

ORDRE DU JOUR

- 1. Etude du procès-verbal de la séance du 26 mars 2024**
- 2. Décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT**
- 3. Délibérations**
 - 3.1. ADMINISTRATION GENERALE – Tirage au sort des jurés d'assises 2025
 - 3.2. ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal
 - 3.3. ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour des délégations du conseil municipal au Maire
 - 3.4. FINANCES – Avenant n°1 à la convention de prestation de service « contrôle et expertise des poteaux incendie » avec le SIDERM
 - 3.5. FINANCES – Avenant n°1 au marché public n°2024-01 « Aménagement d'équipements sportifs de proximité »
 - 3.6. FINANCES – Etudes des demandes complémentaires de subventions aux associations au titre de l'année 2024
 - 3.7. FINANCES – Etude d'une demande de financement pour un voyage humanitaire
 - 3.8. FINANCES – Admission en non-valeur 2024
 - 3.9. MOTION - Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France
- 4. Informations diverses**
- 5. Questions diverses**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Guécélard, légalement convoqué par courrier en date du dix-sept mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la mairie de Guécélard, en présence du public, en l'absence de M. Le Maire, sous la présidence de Mme Nathalie CORBIN, 1^{ère} adjointe.

Étaient présents :

MMES BARBARAY, BARBE, CORBIN, DA CUNHA, DELACOU, DENELLE, EL-IRARI, GOHIER, JEANNOT, NORMAND, RICORDEAU.
MM. DE WEVER, FROGER, GENET, GERVAIS, GIRARDOT, HEULIN, JAGUELIN, JAHIER, KUZNICKI, LECOMTE, PANETIER, VIOT.

Étaient absents excusés :

MMES BARBARAY, JEANNOT, NORMAND.
MM GENET, JAHIER, LECOMTE, VIOT (pouvoir à Mme CORBIN).

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers votants : 17

Autre(s) membre(s) présent(s) sans voix délibérative : Mme Hélène CHEVALLIER, Directrice Générale des services

La séance est ouverte à 20h33.

M. HEULIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

1. Etude du Procès-Verbal de la séance du 26 mars 2024

Étant donné qu'il a respecté les préconisations du règlement intérieur pour poser ses questions, M. GERVAIS souhaite que les questions diverses n°4 et 5 qu'il a posées apparaissent dans le procès-verbal, car elles n'y figurent pas.

M. PANETIER rappelle que lorsque les réponses aux questions sont données en amont dans les débats ou dans les informations diverses, les questions ne sont pas reprises dans le procès-verbal.

M. GERVAIS n'a pas la même interprétation du règlement et insiste pour que ses questions soient consignées dans le procès-verbal, conformément aux dispositions du CGCT.

M. PANETIER précise que la pratique actuelle est en place depuis longtemps.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

16 voix POUR

1 voix CONTRE (M. GERVAIS)

0 ABSTENTION

Décide à la majorité :

- D'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 26 mars 2024.

2. Décisions prises par le Maire

En vertu de la délibération n°2022/048 du 28 juin 2022 et des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, les décisions prises par le Maire sont présentées au conseil municipal :

2.1. DROIT DE PREEMPTION

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	NATURE DU BIEN		ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE
		MAISON/BATIMENT	TERRAIN			
2024-015	25/04/2024	x		4 Place du Gué	AO n°74, lots n°1 et n°2	2 539 m²
2024-016	25/04/2024	x		79 route Nationale (fonds de commerce)	AN n°111	Non précisé

Suite à la question de M. HEULIN, M. FROGER indique qu'il n'y a pas de surface précisée lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce.

2.2. CONCESSIONS CIMETIERE

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	TYPE DE CONCESSION	DUREE	MONTANT
2024-013	20/03/2024	Concession de terrain	30 ans	230,00€
2024-014	06/02/2024	Concession de cavurne	15 ans	525,00€

2.3. COMMANDE PUBLIQUE

Sans objet.

2.4. FONGIBILITE DES CREDITS

Sans objet.

3. Délibérations

3.1. Délibération n°2024/029 – ADMINISTRATION GENERALE – Tirage au sort des jurés d'assises 2025

Mme CORBIN informe l'assemblée qu'il convient de procéder au tirage au sort pour désigner les jurés d'assises pour l'année 2025. Le nombre de jurés à désigner est de 446 pour le département de la Sarthe, soit un juré pour environ 1 300 habitants.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024, le nombre de jurés d'assises pour la commune de Guécélard est de 2. Il y a lieu de procéder au tirage d'un nombre triple, à savoir 6 personnes. Le tirage au sort doit être effectué sur la liste générale des électeurs de la commune.

Il convient de ne pas retenir sur la liste principale les personnes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence principale dans le département ainsi que les personnes qui n'auront pas l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.



Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Sarthe, en date du 08 avril 2024, portant répartition du nombre de jurés entre les communes ou communes regroupées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort des personnes destinées à figurer sur la liste préparatoire de la liste départementale annuelle des jurés d'assises pour l'année 2025 ;

Mme CORBIN fait procéder au tirage au sort selon la procédure suivante : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs (par M. KUZNICKI) , un second tirage donnera la ligne (par Mme GOHIER) et, par conséquent, le nom du juré.



Suite à la question de M. HEULIN, Mme CHEVALLIER confirme que le nombre de jurés pour la commune de Guécélard a diminué, passant de 3 à 2 depuis l'année dernière.

Les personnes tirées au sort sont :

N° de page	N° de ligne	NOM	Prénoms
124	4	GUILLOT	Célia
33	8	BOUSSARD	Bérangère
196	10	PAVY	Nicolas
252	3	ZENTZ	Doris
8	6	AVISSE	Martine
192	9	ORY	Laëtitia

3.2. Délibération n°2024/030 – ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

M. PANETIER, adjoint au Maire, informe l'assemblée des propositions de mise à jour du règlement intérieur, à savoir :

- Les conditions d'exercice du droit d'amendement sont ajoutées à l'article 8 ;
- Il est précisé que les questions sont à transmettre à la Directrice Générale des Services en plus du Maire à l'article 7.



Mme GOHIER revient sur le délai de 48 heures pour déposer un amendement, ce qui implique que les amendements arrivent le weekend, générant ainsi du travail supplémentaire pour les élus et Mme la DGS.

M. PANETIER comprend cette préoccupation mais souligne qu'il est difficile de procéder autrement étant donné que les convocations sont envoyées le vendredi. Il rappelle ce qui a été discuté en commission Administration Générale et approuvé par les membres, y compris M. HEULIN. Bien que le droit de proposer des amendements soit un droit pour les élus, il espère que chacun l'exercera avec parcimonie, car il n'est pas nécessaire d'en proposer régulièrement dans une commune de notre taille. Les amendements apparaissent notamment plus pertinents pour le budget. Il exprime son inquiétude quant à la possibilité de dériver avec un grand nombre d'amendements, pouvant bloquer ou ralentir le fonctionnement du conseil. Cependant, il reconnaît que chaque élu est libre de faire ce qu'il souhaite.

M. HEULIN ne s'oppose pas au délai de 48 heures pour les amendements, mais revient sur l'heure limite pour poser des questions sur les points à l'ordre du jour, fixée à 12h00 la veille du conseil. Il ne comprend pas pourquoi il y a une différence entre ce délai et celui des amendements. Il précise qu'il serait plus confortable d'envoyer des questions pendant les

périodes de service des agents, soit le lundi jusqu'à 12h00. Il propose donc d'harmoniser le délai de remise des amendements avec celui pour les questions relatives à l'ordre du jour.

Mme CHEVALLIER et M. PANETIER indiquent que le délai pour poser les questions relatives à l'ordre du jour avait été noté à l'époque pour faciliter le traitement des questions. M. HEULIN comprend que ce délai est nécessaire pour la préparation.

M. PANETIER rappelle les trois types d'échanges possibles :

- Les questions relatives aux sujets à l'ordre du jour, à envoyer jusqu'à 12h00 la veille du conseil municipal.
- Les questions diverses, à envoyer 7 jours avant le conseil.
- Les propositions d'amendement, de préférence à envoyer 48 heures avant le conseil, mais déposables jusqu'au jour du conseil pendant la séance. Ce délai permet de préparer une réponse à l'amendement et de mieux étudier la proposition. Dans le cas d'amendements déposés à la dernière minute, il y a plus de risques qu'ils soient rejetés.

M. HEULIN propose d'ajouter à l'article 7 un paragraphe stipulant que les questions sur les points à l'ordre du jour doivent être posées avant 12h00, la veille du conseil. M. PANETIER confirme qu'un paragraphe sera ajouté pour normaliser cette pratique.

M. GERVAIS précise qu'il ne respectera pas forcément le délai de 48 heures pour déposer des amendements, car l'ordre du jour et la convocation n'arrivent que le vendredi. Il demande jusqu'à quand les amendements peuvent être déposés. M. PANETIER précise que les amendements peuvent être déposés par écrit à M. le Maire jusqu'à l'examen de la délibération. Il rappelle que pour un vrai débat et une proposition constructive, il faut avoir le temps de pouvoir examiner les amendements et y répondre. Si les amendements sont posés au dernier moment, ils risquent d'être rejetés plus facilement.

M. PANETIER s'inquiète que les débats soient rallongés et compliqués par le dépôt d'amendements de dernière minute. Il comprend que les amendements ne puissent pas être déposés avant la note de synthèse, mais pense que les sujets à l'ordre du jour ne nécessitent pas forcément de nombreux amendements. Il invite les élus à réfléchir en amont aux propositions qu'ils pourraient faire sur les sujets en cours.

M. GERVAIS précise qu'il ne souhaite pas déposer des amendements en masse, mais il pense qu'il y aura plus de débats avec des amendements, comparé à la situation actuelle où il y a débat entre 3 ou 4 élus. M. FROGER indique que la plupart des débats ont lieu en commission. Il trouve dommage de refaire les débats des commissions en conseil.

M. GERVAIS souligne que seulement une partie des élus participent aux commissions. M. FROGER rappelle que c'est l'intérêt des commissions de répartir le travail entre les élus, car il n'est pas tenable pour un élu d'être présent partout. Il insiste sur la nécessité d'avoir confiance en les élus qui ont travaillé en commission. Il considère que refaire tous les débats en conseil n'est pas possible et prend l'exemple du PLU où le travail a duré plusieurs années.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

14 voix POUR

0 voix CONTRE

3 ABSTENTIONS (M. GERVAIS, Mme GOHIER, M. JAGUELIN)

Décide à **la majorité** :

- D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal présenté en annexe en ajoutant un paragraphe à l'article 7 concernant le délai pour poser les questions relatives à l'ordre du jour.

3.3. Délibération n°2024/031 – ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour des délégations du conseil municipal au Maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions énumérées à l'article L.2122.22 du CGCT. Ces délégations sont accordées au

Maire pour la durée du mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets :

- Inscription au registre des délibérations du conseil,
- Publicité obligatoire,
- Transmission au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Le maire agit sous le contrôle du conseil municipal. Il doit rendre compte au conseil municipal à chacune des réunions obligatoires.

M. PANETIER explique à l'assemblée que suite à un recours d'un habitant au Tribunal Administratif sur une demande d'autorisation d'urbanisme, la commune doit choisir un avocat afin de se faire représenter en justice. Pour faciliter les démarches et gagner en réactivité, M. PANETIER propose d'ajouter une délégation du conseil municipal sur le fait de pouvoir ester en justice (n°16)

M. PANETIER propose également d'actualiser le montant limite des marchés publics passés sous délégation suite à l'actualisation des seuils de procédure, à savoir 221 000,00€ HT au lieu de 215 000,00€ HT.

Enfin, M. PANETIER propose d'ajouter une délégation concernant le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets validés par le conseil, dans la limite du seuil fixé pour les marchés publics, à savoir 221 000,00€ HT. Cette mesure permettrait d'accélérer le processus de réalisation des projets municipaux validés par le conseil.



Mme GOHIER demande ce qui motive le dernier point concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme. M. PANETIER explique qu'il s'agit simplement d'accélérer les procédures en cours pour les projets validés lorsque les dossiers sont prêts, afin d'éviter d'attendre chaque conseil municipal. Il prend l'exemple du préau de l'école, dont le dossier sera bientôt prêt à être déposé, et souligne que cette démarche permettrait de ne pas attendre un mois et demi avant le prochain conseil.

Mme GOHIER n'est pas favorable à l'ensemble des délégations proposées, estimant que les délégations actuelles sont largement suffisantes pour exercer les activités. Elle trouve que ces demandes additionnelles sont disproportionnées.

M. PANETIER souligne qu'il s'agit pour les élus de la majorité, qui gèrent les affaires de la commune, de favoriser une gestion plus réactive. Il rappelle que ces délégations du conseil au Maire sont prévues initialement par le législateur pour gérer les affaires courantes de la commune. L'objectif est d'améliorer les procédures pour une plus grande réactivité.

Mme GOHIER insiste sur l'importance du conseil municipal pour décider de mener une procédure judiciaire et de choisir un avocat. Selon elle, ces sujets ne peuvent pas être uniquement des décisions du Maire. Même s'il faut tenir des séances à huis clos, elle souhaite que ces sujets soient débattus et décidés en conseil municipal. M. PANETIER n'est pas d'accord et affirme qu'il ne faut pas confondre la forme et le fond. Bien sûr que le conseil municipal doit prendre des décisions, mais la délégation permet de déterminer comment les mettre en œuvre.

M. GIRARDOT précise que chaque adjoint dispose d'une délégation du Maire pour faciliter le suivi des affaires courantes, de manière à ne pas attendre la signature du Maire ou de la DGS. Il ne s'agit pas ici d'octroyer de nouvelles prérogatives, mais de simplifier la gestion, comme pour l'établissement d'un bon de commande.

M. HEULIN revient sur la limite des 1 000 € pour transiger avec les tiers et demande comment on peut prévoir à l'avance le coût d'une procédure en cours. M. GERVAIS demande des précisions sur l'engagement financier dans la démarche actuelle au tribunal administratif. M. PANETIER explique que cela dépend du sujet, de son importance et de sa complexité, qui influent sur la durée et le coût.

M. GERVAIS souhaite plus de détails sur le litige en cours et demande qu'ils soient fournis lors de la prochaine commission. M. FROGER explique qu'il s'agit d'un propriétaire qui estime que son terrain devrait être constructible et qui engage une procédure contre la décision contraire. Ce dossier sera présenté plus en détail lors de la prochaine commission.

M. GERVAIS demande s'il y a un coût minimum et si des coûts supplémentaires pourraient être demandés ultérieurement. M. PANETIER précise que le coût est basé sur le temps de travail de l'avocat, environ 180 € de l'heure. Le requérant pourrait également demander des frais de dédommagement si l'issue du recours lui est favorable, ce qui ne peut pas être déterminé à l'avance.

M. GERVAIS rejoint Mme GOHIER et exprime son opposition à donner cette délégation au Maire, soulignant que cela impliquerait de s'engager dans chaque future procédure sans en connaître les conséquences. Il estime que d'aborder ces sujets en conseil permettrait au moins d'en débattre. M. PANETIER rappelle que si la commune est mise en cause, elle devra de toute façon se défendre, indépendamment de la délégation.

M. GERVAIS souligne qu'il n'y a pas eu de demandes d'autorisation d'urbanisme sur les bâtiments communaux depuis 4 ans, donc il doute que cela change quelque chose. M. PANETIER explique que les processus s'améliorent et que les agents proposent également des modifications pour faciliter l'avancée des dossiers. Les élus peuvent s'appuyer sur leurs conseils s'ils les jugent pertinents. Il souligne que les équipes à venir devront faire de même, car elles seront confrontées aux mêmes problèmes.

M. HEULIN demande s'il y a des remontées d'informations sur ces délégations. M. PANETIER explique qu'il y a des rapports obligatoires à chaque conseil sur les décisions prises par M. le Maire. Il ajoute qu'il peut également y avoir des informations qui ne sont pas directement liées à ces délégations. Parfois, M. le Maire peut également consulter le conseil municipal pour valider préalablement certaines de ses décisions, comme cela s'est déjà produit pour de potentielles préemptions de biens, alors qu'il n'y était pas contraint.



Vu l'article L2122.22 du CGCT ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

13 voix POUR

4 voix CONTRE (M. HEULIN, M. GERVAIS, Mme GOHIER, M. JAGUELIN)

0 ABSTENTION

Décide à **la majorité** :

- Valider les délégations du conseil municipal au Maire telles que présentées ci-dessous :

Compétences déléguées	Limites et conditions	Subdélégation
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	Pour les marchés publics et accords-cadres passés en procédure adaptée inférieurs à 221 000,00€ HT	Subdélégation à l'adjoint aux finances
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;		Subdélégation à l'adjoint aux finances
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;		Subdélégation à l'adjoint aux finances

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;		Subdélégation à l'adjoint à l'aménagement urbain
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;		Subdélégation à l'adjoint aux finances
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;		Subdélégation à l'adjoint aux finances
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;		Subdélégation à l'adjoint aux finances
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;		Subdélégation à l'adjoint aux finances
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;		Aucune
16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus	Lorsque ces actions concernent : 1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ; 2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ; 3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal	Subdélégation à l'adjoint aux finances
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	Limité à 5 000,00 € HT	Subdélégation à l'adjoint aux finances
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;		Subdélégation au conseiller délégué à l'urbanisme

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;		Aucune
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;		Aucune
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;		Subdélégation à l'adjoint aux finances
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	Limité aux organismes financeurs publics et pour tout projet validé par le conseil municipal	Subdélégation à l'adjoint aux finances
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	Pour les projets validés par le conseil municipal (inscrits au budget) dont le montant est inférieur à 221 000,00€ HT	Subdélégation au conseiller délégué à l'urbanisme

3.4. Délibération n°2024/032 – FINANCES – Avenant n°1 à la convention de prestation de service « contrôle et expertise des poteaux incendie » avec le SIDERM

Par la délibération n°2018/069 du 12 septembre 2018, le conseil municipal a confié au SIDERM la prestation de contrôle et d'expertise des poteaux d'incendie via la signature d'une convention qui précise le périmètre des prestations, les modalités d'interventions, les conditions financières et la durée d'intervention.

Mme CORBIN expose à l'assemblée le projet d'avenant à la convention, présenté en annexe, modifiant les conditions financières de cette prestation. La rémunération ne sera appliquée que les années où il y a une prestation et au tarif en vigueur lors de la réalisation.



M. HEULIN souhaiterait qu'une information préalable soit donnée lors des interventions sur les poteaux incendie, car cela perturbe la qualité de l'eau. M. KUZNIKCI et M. FROGER notent que cette information pourrait être communiquée si la commune dispose des données du SIDERM.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

17 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant n°1 à ladite convention tel que proposé en annexe.

3.5. Délibération n°2024/033 – FINANCES – Avenant n°1 au marché public n°2024-01 « Aménagement d'équipements sportifs de proximité »

Par la délibération n°2024/026 du 26 mars 2024, le conseil municipal a attribué le marché n°2024-01 « Aménagement d'équipements sportifs de proximité Chemin du Dauphin » au

groupement d'entreprises NGE Routes – NGE Paysages en retenant l'offre de base (tranche ferme), et la tranche optionnelle n°2 relative à l'aménagement de l'aire de pétanque et de mobiliers urbains pour un montant de 358 501,81€ HT, soit 430 202,17€ TTC ;

L'installation d'un filet en guise de « toit » pour le terrain de foot à 5 n'était pas prévue dans le marché initial, mais semble pertinent au vu de l'utilisation du site et de sa situation. Cette installation complémentaire représente un coût de 3 900,00€ HT, soit 4 680,00€ TTC. Il comprend le renforcement des montants des poteaux, la fourniture et la pose des câbles de tension et du filet.



M. KUZNIKCI a complété la présentation initiale en répondant notamment à la question de M. HEULIN. Suite à la réunion d'attribution du marché public, plusieurs points devaient être clarifiés avec l'entreprise. Ces vérifications ont été effectuées lors de la réunion préparatoire en présence de l'entreprise et de l'AMO.

Lors de cette réunion, la question de la toiture filet du terrain de foot à 5 a été abordée. Bien qu'elle soit mentionnée dans le mémoire technique, qui détaille de manière générale les prestations de l'entreprise, cette toiture n'était pas chiffrée dans le devis initial. Conformément à ce qui a été discuté lors de la réunion d'attribution des offres, la municipalité souhaite inclure cette toiture filet dans le projet. Il est donc nécessaire de l'ajouter par voie d'avenant.

Les autres points en attente ont été examinés et tout était conforme aux prescriptions. M. KUZNIKCI précise également que le terrain multi-activités sera équipé de 3 paniers de basket avec un cercle à 3.05m du sol et de 4 paniers avec un cercle à 2.60m du sol pour les plus jeunes. Des buts brésiliens seront intégrés dans l'entourage de la structure, et des poteaux permettront la pratique de jeux de volleyball, badminton ou tennis (avec un filet à positionner selon le sport désiré).

Il informe également que la FFF a octroyé à la commune une subvention de 30 000 € pour ce projet.

M. HEULIN annonce qu'il votera contre, car selon lui, le mémoire technique inclut la toiture filet et qu'il ne devrait pas y avoir de prestation supplémentaire à ajouter. Il estime que si l'entreprise a fait une erreur, ce n'est pas à la commune de payer le surcoût. M. KUZNIKCI précise que le devis présenté dans l'offre n'incluait effectivement pas la toiture filet. Cet oubli a été rectifié, et il est donc nécessaire de payer la prestation additionnelle.

M. HEULIN revient ensuite sur plusieurs points qu'il avait évoqués avec l'AMO lors de la commission d'appels d'offres de ce projet, notamment les préconisations de la fédération de football concernant la profondeur et la taille des buts. Il souligne qu'il y a des divergences entre le cahier des charges de l'AMO, celui de la fédération, et le mémoire technique. Il se souvient que l'AMO avait confirmé que tout serait conforme aux prescriptions de la fédération, même si l'AMO semblait donner l'impression que M. Heulin se mêlait de ce qui ne le regardait pas.

M. KUZNIKCI indique que la fédération a étudié le dossier et l'a jugé conforme, en octroyant la subvention prévue. Toutefois, M. HEULIN précise que le fait d'avoir obtenu la subvention ne garantit pas que l'installation sera conforme à la fin. Il souligne également des préoccupations concernant l'anti-intrusion des deux-roues et l'évacuation de l'eau en cas d'installation ultérieure d'une toiture.

M. GERVAIS et M. HEULIN regrettent que l'AMO n'ait pas correctement fait son travail dès le début. M. GERVAIS est d'accord sur la nécessité d'ajouter ce filet, mais il déplore le fait de devoir payer un supplément de 5 000 €. Ils reviennent également sur la question du sol en résine du terrain de basket 3 par 3. M. KUZNIKCI explique que ce sol ne sera pas réalisé en résine, car le surcoût ne sera pas compensé par la subvention de la fédération, qui ne sera certainement pas obtenue.

Mme GOHIER s'interroge sur la nécessité de renforcer les piliers pour soutenir les filets, ainsi que sur le montant proposé par l'entreprise pour ces travaux supplémentaires.

M. GERVAIS mentionne que NGE aurait dû se baser sur leur projet à Brûlon, qui incluait un toit filet pour un coût de 100 000 €. Mme CORBIN et M. PANETIER répondent que ce projet date de 2022 selon les précisions de M. GERVAIS et que, depuis la période de la Covid, les prix ont considérablement augmenté, ce qui explique les coûts actuels.

M. GERVAIS demande si des détails techniques sur le contenu de l'avenant, tels que la taille des poteaux et des câbles, ont été fournis. Il souhaite avoir ces informations lors de la prochaine commission. M. KUZNICKI répond qu'il fournira ces informations, mais qu'il est peu probable qu'elles soient disponibles dès la commission de jeudi.

En raison des intempéries des derniers mois, M. KUZNICKI informe que les travaux sont actuellement en pause le temps que les sols s'assèchent. M. HEULIN s'inquiète car l'entreprise NGE avait peu de disponibilité en juillet. M. KUZNICKI indique que la société devrait continuer les travaux en juillet.



Vu la délibération n°2024/026 du 26 mars 2024 attribuant le marché n°2024-01 « Aménagement d'équipements sportifs de proximité Chemin du Dauphin » au groupement d'entreprises NGE Routes – NGE Paysages,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est jugé pertinent d'ajouter cette couverture au terrain de foot à 5 sous forme de filet tendu afin d'éviter que les ballons ne s'égarer en dehors de l'emprise du terrain,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
13 voix POUR
3 voix CONTRE (M. GERVAIS, M. HEULIN, M. JAGUELIN)
1 ABSTENTION (Mme GOHIER)

Décide à **la majorité** :

- De valider les travaux complémentaires évoqués ci-dessus :
- D'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant n°1 du marché précité pour un montant de 4 680,00€ TTC.

3.6. Délibération n°2024/034 – FINANCES – Etudes des demandes complémentaires de subventions aux associations au titre de l'année 2024

M. PANETIER, adjoint aux finances, rappelle que l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

En complément de la délibération n°2024/003 du 30 janvier 2024, il convient d'analyser les demandes de subvention reçues après ce conseil municipal et les propositions faites par la commission administration générale le 18 avril 2024.

Association	Montant 2023	Montant demandé en 2024	Proposition de la commission	Vote CM 2024
<u>Subventions</u>				
RASED	0,00 €	A définir	0,00 €	
Banque alimentaire de la Sarthe	0,00 €	500,00 €	500,00 €	
Tennis (demande complémentaire)			600,00€	

Vu les articles L1611-4, L2131-11, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024/003 du 30 janvier 2024 portant attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n°2024/016 du 26 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget principal,



M. PANETIER indique que la commission a proposé d'attribuer une subvention de 500,00 € pour la banque alimentaire départementale, qui rencontre des difficultés à assurer ses

missions principales, ainsi qu'une subvention complémentaire de 600,00 € pour le club de tennis, en plus des 450,00 € déjà obtenus en début d'année, afin de reconstituer leur fonds de roulement et de pouvoir notamment payer le salaire du professeur.

En réponse à une question de M. GERVAIS, M. PANETIER précise que ces subventions seraient versées à partir de la réserve de 3 000,00 € prévue par le conseil municipal.

Mme GOHIER demande des explications complémentaires concernant la demande de subvention du RASED. M. PANETIER explique que le RASED demande des financements complémentaires par enfant scolarisé pour acheter du matériel pédagogique, des tests psychométriques et des consommables divers. Les membres de la commission ont estimé qu'il n'était pas justifié d'intervenir dans ce domaine, car cette compétence relève de l'État. Mme GOHIER souligne le travail formidable réalisé par le RASED et précise que l'association est en réelle difficulté.

Mme GOHIER demande si la banque alimentaire est une association. Mme EL-IRARI confirme qu'il s'agit d'une association qui rencontre actuellement des difficultés, tout comme d'autres associations caritatives. Elle précise qu'il s'agit de notre seul fournisseur pour les distributions alimentaires. Elle souhaite que cette association soit soutenue car elle bénéficie de moins de retombées médiatiques que d'autres associations.

M. HEULIN demande si la subvention de la banque alimentaire sera destinée à la section départementale plutôt qu'à la section nationale. M. PANETIER et Mme EL-IRARI confirment que la subvention ira à la section départementale.

Mme GOHIER demande si M. GIRARDOT fera un suivi des difficultés financières du club de tennis et apportera des informations au conseil. M. GIRARDOT indique que le club tiendra la buvette à la fête de la musique pour essayer de remonter la trésorerie. Il précise que le problème de gestion rencontré est ponctuel et ne devrait pas perdurer dans le temps. M. PANETIER ajoute que la présidente et le trésorier se sont immédiatement portés volontaires pour tenir la buvette de la fête de la musique et aider la commune, étant donné l'aide financière apportée.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

17 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De valider pour 2024 les propositions complémentaires de subventions présentées ci-dessus ;
- D'approuver leur inscription au budget primitif 2024 et leur versement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser les sommes allouées à chaque association.

3.7. Délibération n°2024/035 – FINANCES – Etude d'une demande de financement pour un voyage humanitaire

M. PANETIER, adjoint au Maire, présente la demande de financement reçue en mairie pour un voyage humanitaire au Togo pendant l'été 2024, initié par 6 étudiantes de l'Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté, dont l'une est originaire de Guécélard. Les objectifs de ce voyage sont :

- D'assurer la maintenance de dispositifs médicaux en collaboration avec les techniciens et bénévoles de l'association Pieds d'Afrique,
- D'apporter une aide dans les écoles en participant à la rénovation de bâtiments et en fournissant un soutien scolaire.

Les dépenses envisagées par les 6 étudiantes s'élèvent à 12 888,00€.

Après étude et échanges sur ce dossier, la commission administration générale propose d'attribuer la même somme que pour un projet humanitaire précédent en 2022, soit 200,00€.



M. HEULIN propose qu'un retour soit fait par exemple auprès de l'école pour ce type d'aide. Il mentionne avoir vu un retour dans le magazine municipal. M. PANETIER et Mme CORBIN prennent note de cette proposition et indiquent que, sous réserve de l'accord de la personne concernée, un tel retour pourra être envisagé.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

17 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De valider le versement d'une aide financière à l'étudiante d'un montant de 200,00€

3.8. **Délibération n°2024/036 – FINANCES – Admission en non-valeur 2024**

Mme la Comptable Publique a communiqué à M. Le Maire un état des titres irrécouvrables concernant le budget principal (facturation restaurant scolaire, accueil périscolaire) sur les exercices 2020 à 2023 :

- D'un montant de 285,40€ pour les créances admises en non-valeur sur les exercices 2020-2021-2022-2023



M. HEULIN demande des précisions sur l'évolution des créances et type de créance qui revient majoritairement. M. PANETIER et Mme EL-IRARI répondent qu'il s'agit principalement de créances liées à la cantine et qu'elles varient d'une année à l'autre.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

17 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant de 285,40€ et d'émettre les mandats correspondants

3.9. **Délibération n°2024/037 – MOTION - Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.



Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

17 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'adopter la motion présentée ci-dessus.

4. Informations diverses

4.1. POINT SUR LES TRAVAUX

Travaux de réfection d'alimentation d'eau potable

M. KUZNICKI informe que le SIDERM envisage de procéder à la réfection du réseau d'eau potable sur le chemin du Dauphin en juillet 2024, à partir des vacances scolaires. La zone concernée se situe entre le croisement de la route de Oizé jusqu'aux ateliers municipaux. La route sera barrée sauf pour les riverains pendant 3 à 4 semaines. Une déviation sera mise en place.

Une 2^{ème} phase est prévue dans la continuité vers Parigné-le-Pôlin au mois de septembre.

Selon le chiffrage et le budget disponible, une 3^{ème} phase pourrait suivre en octobre sur le Chemin Bas et la Route de Oizé (entre la Rue Nationale et le carrefour du Chemin Bas).

4.2. ETUDE DE FAISABILITE D'UN BATIMENT MUTLI-ACTIVITES

M. PANETIER informe l'assemblée que l'étude de faisabilité a pris un peu de retard du côté du CAUE. Néanmoins, la convention continue naturellement de s'appliquer.

Une réunion d'information et d'échange entre la municipalité, les associations et les clubs sportifs aura lieu le lundi 24 juin, dans la petite salle des fêtes.

4.3. INAUGURATION ET EXPOSITION DU PROTOTYPE 24h DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

M. FROGER informe le conseil que le service Animation a travaillé sur l'élaboration d'une maquette de voiture prototype des 24H du Mans. Ce prototype sera présent et visible dans l'enceinte du circuit, dans la Fan Zone, durant la semaine des 24 Heures.

La municipalité organise actuellement la possibilité de mettre cette maquette en exposition à la mairie et de procéder à une inauguration officielle le mercredi 5 juin. La date sera confirmée par une invitation officielle.

Ce projet a été réalisé durant les temps périscolaires et les mercredis loisirs. Les élus tiennent à remercier chaleureusement certains parents qui ont participé à cette réalisation, ainsi que toute l'équipe d'animation pour leur investissement et leur engagement.

4.4. JOURNEE DE L'ENVIRONNEMENT

Mme EL-IRARI informe l'assemblée que la journée de l'environnement se déroulera le 8 juin 2024. Le programme est le suivant :

- 8h30 Pot d'accueil à la salle associative
- 9h Départ des 2 circuits de ramarchage
- 12h Apéritif convivial et dégustation de préparation culinaire réalisée le matin (en lien avec le DFAAP) au parc de la rivière
Pique-nique zéro déchet avec une démonstration d'un appareil téléguidé pour le nettoyage des berges
- 14h Initiation couture et crochet à la salle associative
Atelier de réparation de vélo (Place du marché) par l'association Inalta
Dispositif « Ne reste pas dans l'ombre à destination des 16/25 ans » sans emploi formation et scolarité par l'association Inalta
Création de porte téléphone en bois avec l'association Dôme by max qui sera présente sur la place du marché du 7 au 15 juin

Mme EL-IRARI invite tous les élus à participer et/ou à informer les habitants intéressés.

4.5. FETE DE LA MUSIQUE

M. GIRARDOT informe l'assemblée que la fête de la musique se déroulera le samedi 22 juin à partir de 19h. Comme précisé précédemment, le club de Tennis tiendra la buvette. Au programme, de la danse country et deux groupes de musique. Un feu d'artifice clôturera la soirée. M. GIRARDOT invite les volontaires à s'inscrire sur le document fourni en séance pour assurer le rangement du matériel à l'issue de la fête.

4.6. FORUM DES ASSOCIATIONS

M. GIRARDOT informe que le forum des associations se tiendra le samedi 07 septembre de 10h à 14h devant la salle des fêtes.

4.7. ELECTIONS EUROPEENNES 09/06

Mme BARBE présente le tableau des permanences pour les élections européennes du dimanche 9 juin et invite les élus à s'inscrire pour finaliser l'organisation.

4.8. MOUVEMENTS DU PERSONNEL

M. PANETIER informe l'assemblée de l'arrivée de Mme Florence GABORIT au poste d'agent de gestion comptable et budgétaire depuis le 24 avril 2024.

Un recrutement est en cours pour le poste d'AESH ouvert sur le temps méridien, la personne en poste n'ayant pas voulu renouveler son contrat.

4.9. ZAER

M. FROGER informe le conseil municipal que lors du conseil communautaire du 11 avril, un débat a eu lieu concernant les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER), incluant notamment un sujet sur l'implantation éventuelle d'éoliennes sur la commune voisine de Parigné-le-Pôlin, à proximité de Guécélard. Des inquiétudes ont été remontées par certains habitants.

Lors du conseil municipal de Parigné-le-Pôlin, le 13 mai, auquel M. FROGER a assisté, les élus de Parigné-le-Pôlin se sont majoritairement opposés à la définition d'une zone d'accélération pour l'éolien. Cela reflète une opposition claire de la commune de Parigné au projet d'implantation d'éoliennes en ne reprenant pas cette zone dans le document final des ZAER.

À ce jour, nous n'avons pas d'autre information concernant un éventuel projet d'implantation.

M. GERVAIS souhaiterait avoir plus d'information sur la zone d'implantation. M. FROGER précise qu'il n'y a plus de zone étant donné le refus du conseil municipal de délimiter une zone pour l'éolienne.

4.10. REUNION D'INFORMATION SUR LES TERMITES

M. FROGER informe le conseil qu'une réunion d'information sur les termites aura lieu le 18 juin à 20h30 à la petite salle des fêtes. Cette réunion se tiendra en présence de deux professionnels : un diagnostiqueur et une entreprise de désinsectisation. Ils seront présents pour informer les habitants sur la problématique des termites et répondre à leurs questions.

Le sujet sera abordé en commission jeudi.

4.11. DATES A RETENIR :

- **Conseils municipaux :**
 - Mardi 09/07/2024 à 20h30
 - Mardi 24/09/2024 à 20h30
 - Mardi 12/11/2024 à 20h30

Étant donné le jour férié du lundi 11 novembre, Mme GOHIER et M. HEULIN proposent de décaler le conseil municipal du 12 novembre ou d'envoyer la note de synthèse exceptionnellement le jeudi précédent. M. PANETIER indique qu'ils feront de leur mieux pour envoyer la convocation le jeudi en fonction de l'ordre du jour. Il rappelle que les élus sont attentifs à la charge de travail des agents et des élus.

- **Commissions municipales :**
 - **Commission mixte Urbanisme et Aménagement Urbain :** Jeudi 23/05 à 18h00
 - **Commission Vie éducative :** Lundi 03/06 à 18h30
- **Conseils communautaires :**
 - Jeudi 27/06/2024 à 20h30 à Souigné-Flacé
 - Jeudi 19/09/2024 à 20h30 à Parigné-le-Pôlin
- **Soirée communautaire projet de territoire :** mardi 02/07 à Mézeray
- **Soirée barbecue agents / élus :** vendredi 05/07 à partir de 18h00

4.12. POINT SUR LES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

- **Travaux de voirie au titre des dommages ou malfaçons :**

VC 403 : Chemin du Dauphin

Reprise de voirie suite tranchée gaz en 2022 (niveau de comblement de la tranchée sous le niveau de la voie, planéité de la voie de circulation approximative... malgré des interventions en 2023 → démarche engagée avec GRDF (mail de NP du 03/01/2024).

Problème d'écoulement au niveau des 2 fossés situés en sortie d'agglomération (curage fossés retenu en 2024).

Suite travaux réseaux d'eau à venir, les travaux ne seront pas engagés en amont de la réalisation de ceux-ci sauf une éventuelle mise en place de bandes vibrantes (au niveau de la limite à 50 km/h côté Parigné).

- **Travaux de voirie légers :**

PATA (avec purges et travaux divers en régie en amont)

- VC 402 : Chemin aux Bœufs (y compris zone de liaison avec Allée de Fillé)
- VC 404 : Route de la Belle Etoile
- VC 114 : Route des Molières
- VC 106 : Route des Lièvres
- VC 103 : Allée de Fillé

- **Travaux de signalétique (SR)**

- VC 403 : Chemin du Dauphin – Bandes vibrantes avant carrefour des Brosses (peinture et gravillons)
- VC 407 : Route de Roëzé / La Suze – Bandes vibrantes au niveau de la zone 50km/h côté Roeze (peinture et gravillons)

- **Travaux de voirie lourds :**

- VC 407 : Route de Roëzé / La Suze : Enduit suite reprofilage en 2023
- VC 406 : Route de Moncé (zone restante)
- CR du Vivier : Rechargement / reprofilage (et révision de la signalisation horizontale et verticale)

- **Travaux d'entretien des fossés :**

- CR du Vivier (reliquat 2023)
- CR de la Blinière
- VC 402 : Chemin aux Bœufs
- VC 103 : Allée de Fillé
- Route de Château Gaillard
- VC 403 : Chemin du Dauphin
- CR de la Pétrie

- **Travaux autres (prestataire) :**

- VC 111 : Route de la Pétrie : Travaux drainants au niveau des entrées des propriétés (M. Vincent...)

- **Travaux autres (régie) :**

- VC 111 : Route de la Pétrie : Rechargement des rives de voiries
- VC 104 : Chemin des Filières : Renforcement des bordures de voiries (béton) sur virages entre Pétrie et pont Jamin (SR)

Concernant les racines qui passent sous la route du Chemin aux Bœufs, M. Froger demande s'il est prévu qu'elles soient coupées car cela provoque des problèmes de vibration chez les riverains. M. Heulin indique que, lorsque le PATA est réalisé, les bosses provoquées par les racines sont enlevées et creusées (purges), mais les racines ne sont pas enlevées en totalité. Trois ans après, il faut recommencer. M. Heulin précise qu'il y a des réflexions en cours sur le règlement de voirie de la Communauté de Communes. Il est néanmoins difficile de faire porter la responsabilité sur les propriétaires des terrains, car les arbres et arbustes ne sont pas toujours issus d'une plantation volontaire. Lorsque les fossés sont traités en même temps, les racines sont ôtées un peu plus en profondeur. Il n'y a, à ce jour, pas d'autres solutions.

5. QUESTIONS DIVERSES

5.1. **Question M. GERVAIS (n°1) : Document Trésorerie**

Lors de l'approbation du Compte de Gestion en mars, nous ne disposions pas encore du document finalisé. Celui-ci devait probablement l'être au mois de mai (page 4 du PV). Pouvez-vous nous le communiquer ?

M. PANETIER indique que ce document n'a pas encore été fourni par la trésorerie.

5.2. Question M. GERVAIS (n°2) : Mises à disposition aux associations

Lors du dernier conseil de mars, vous nous avez informé des coûts annuels des mises à disposition de moyens, évaluées à 60 000€ pour le foot ou à 6 000€ pour le comité des fêtes (voir en page 7 du PV). Pouvez-vous nous en présenter le détail ?

M. PANETIER indique que ces informations seront présentées et étudiées en commission administration générale, en temps voulu.

5.3. Question M. GERVAIS (n°3) : Energie

Le Pays vallée de la Sarthe a fait l'acquisition d'un logiciel Advizeo qui devrait nous permettre de suivre l'évolution des consommations et des dépenses énergétiques. Le Conseiller en Energie Partagé, lors de son intervention le 13 février dernier, nous a annoncé que nous aurions les codes d'accès en mars pour nous permettre de faire un suivi plus régulier. Avons-nous maintenant accès à ce logiciel ? ou sous quel délai, ce sera effectif ??

M. KUZNICKI précise que nous ne disposons pas encore de ces accès, et ni de délai. Comme déjà précisé à plusieurs reprises, M. HENNEBERT n'est pas en capacité actuellement de répondre à toutes les sollicitations des communes. Le Pays recherche désespérément à recruter du personnel depuis plusieurs mois pour lui venir en aide, en vain.



Mme CORBIN indique que les réponses aux autres questions ont été apportées lors du conseil ou par courriel.

M. GERVAIS réitère sa demande pour que les questions diverses soient mentionnées dans le procès-verbal même lorsque les réponses ont été fournies pendant la séance ou en amont. M. PANETIER répond à nouveau qu'à partir du moment où les réponses sont apportées en amont du conseil ou lors de la séance, il n'est pas nécessaire de les reprendre dans le procès-verbal. Il s'interroge sur la pertinence de cette demande.

M. HEULIN propose que les questions et les réponses soient indiquées sur la note de synthèse à défaut.

M. PANETIER rappelle que cela n'empêche pas les débats et indique que M. GERVAIS envoie copie de chacune de ses questions à l'ensemble des conseillers, donc tout le monde est bien au courant des questions posées. Il souligne la nécessité de respecter démocratiquement les décisions prises par les élus de la majorité en charge des affaires.

M. GERVAIS précise que ses questions sont des remontées des habitants et qu'il est essentiel d'y répondre. M. PANETIER réaffirme que les réponses sont bien apportées soit dans les informations diverses, soit dans les débats, et qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir dans les questions.

La séance est levée à 22h32.

Récapitulatif des délibérations adoptées en séance :

- ✓ **Délibération n°2024/029 – ADMINISTRATION GENERALE –** Tirage au sort des jurés d'assises 2025
- ✓ **Délibération n°2024/030 – ADMINISTRATION GENERALE –** Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal – *Approuvé à la majorité*
- ✓ **Délibération n°2024/031 – ADMINISTRATION GENERALE –** Mise à jour des délégations du conseil municipal au Maire – *Approuvé à la majorité*
- ✓ **Délibération n°2024/032 – FINANCES –** Avenant n°1 à la convention de prestation de service « contrôle et expertise des poteaux incendie » avec le SIDERM – *Approuvé à l'unanimité*
- ✓ **Délibération n°2024/033 – FINANCES –** Avenant n°1 au marché public n°2024-01 « Aménagement d'équipements sportifs de proximité » – *Approuvé à la majorité*

- ✓ **Délibération n°2024/034 – FINANCES** – Etudes des demandes complémentaires de subventions aux associations au titre de l'année 2024 – *Approuvé à l'unanimité*
- ✓ **Délibération n°2024/035 – FINANCES** – Etude d'une demande de financement pour un voyage humanitaire – *Approuvé à l'unanimité*
- ✓ **Délibération n°2024/036 – FINANCES** – Admission en non-valeur 2024 – *Approuvé à l'unanimité*
- ✓ **Délibération n°2024/037 – MOTION** - Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France– *Approuvé à l'unanimité*

Le secrétaire de séance,
Yannick HEULIN.

Pour Le Maire absent,
Nathalie CORBIN, 1^{ère} adjointe.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Guécélard

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Guécélard

Indicateur	Date	Modification
1	13/10/2020	Version initiale
2	01/07/2022	Articles 17 et 18 – Modification des règles relatives au procès-verbal et au compte-rendu de séance
3	01/02/2024	Article 7 – Modification du délai pour l'envoi des questions diverses, dorénavant fixé à 7 jours au lieu de 48h Article 23 – Modification du délai pour l'envoi des comptes rendus de commission, dorénavant fixé à 1 mois au lieu de 15 jours
4	21/05/2024	Article 7 – ajout transmission des questions à la DGS en plus du Maire Nouvel article créé : Article 8 - Droit d'amendement Renumérotation de tous les articles suivants.

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Domaine d'application	3
CHAPITRE 1 – CONSEIL MUNICIPAL.....	3
Article 3 : Fréquence et jour de réunion.....	3
Article 4 : Convocation	3
Article 5 : Ordre du jour	3
Article 6 : Droit d'accès aux dossiers préparatoires	4
Article 7 : Droit d'expression des élus.....	4
Article 8 : Droit d'amendement	5
Article 9 : Rôle du maire, président de séance	5
Article 10 : Quorum	6
Article 11 : Procurations de vote	6
Article 12 : Secrétaire de séance.....	6
Article 13 : Présence du public, huis clos	6
Article 14 : Police des réunions	7
Article 15 : Placement des élus.....	7
Article 16 : Déroulement des réunions	7
Article 17 : Vote	7
Article 18 : Procès-verbal et registre	8
Article 19 : Liste des délibérations	8
Article 20 : Enregistrement des réunions.....	8
Article 21 : Bulletin d'information municipal	8
CHAPITRE 2 – COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES	9
Article 22 : Composition des commissions	9
Article 23 : Convocation des commissions	9
Article 24 : Déroulement des commissions.....	9
CHAPITRE 3 - DROITS À LA FORMATION	10
Article 25 : Formation des élus	10
CHAPITRE 4 - PROTECTION DES ÉLUS	10
Article 26 : Obligation de protection des élus	10
CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10
Article 27 : Modification.....	10
Article 28 : Autres dispositions	11

Article 1 : Objet du règlement

Ce document définit les règles de fonctionnement du conseil municipal et des commissions communales facultatives.

Article 2 : Domaine d'application

Ce présent document s'applique à l'ensemble des élus lors de l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE 1 – CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : Fréquence et jour de réunion

(Articles L2121-7, L2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

La tenue des conseils se fera en principe le mardi à 20h30 suivant un calendrier semestriel.

Article 4 : Convocation

(Articles L2121-10, L2121-11, L2121-12 du CGCT)

La convocation est faite par le maire, elle indique les questions portées à l'ordre du jour, elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée trois jours francs au moins avant le jour de la réunion. Si les conseillers municipaux en font la demande, elle peut être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra être adressée avec la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibérations et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

Article 5 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ou par le bureau.

Une motion ou un vœu constitue une prise de position officielle de la commune sur un sujet d'intérêt général ou de solidarité internationale.

A ce titre, elle constitue un point de l'ordre du jour du Conseil Municipal et doit donc être transmise aux conseillers municipaux avec la convocation au Conseil Municipal.

Une motion ou un vœu peut être proposée par tout conseiller municipal.

Afin de permettre l'instruction préalable de celle-ci, notamment pour permettre un examen interne de la conformité à la loi ou à la réglementation, le dépôt doit avoir lieu au Secrétariat Général au plus tard 10 jours francs avant la séance du Conseil Municipal au cours duquel elle doit être examinée.

Article 6 : Droit d'accès aux dossiers préparatoires

(Articles L2121-13, L2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables. La consultation se fera dans un local désigné par le Maire. Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande de rendez-vous préalable.

Au cours de la séance du Conseil, ces dossiers seront tenus à disposition des membres de l'assemblée.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les conseillers municipaux n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Article 7 : Droit d'expression des élus

(Article L2121-19 du CGCT)

En dehors des points à l'ordre du jour, les membres du conseil peuvent exposer en fin de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le temps consacré à ces questions peut être limité à 30 minutes au total. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers.

Le texte des questions est adressé à M. Le Maire et à Mme la DGS au moins 7 jours calendaires avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le maire ou une personne désignée par lui-même répond aux questions posées oralement par les membres du conseil, les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Il ne peut y avoir plus d'un débat par an.

Article 8 : Droit d'amendement

Les amendements ont pour objet de supprimer, rédiger, modifier, ou compléter tout ou partie des dispositions du texte d'une délibération, ou d'y insérer des dispositions nouvelles.

Le droit d'amendement est inhérent au pouvoir de délibérer. Tout conseiller municipal peut présenter un ou des amendements à l'égard d'une délibération portée à l'ordre du jour.

L'amendement doit être écrit. Dans la mesure du possible, il est transmis à M. Le Maire et à Mme la DGS 48 heures avant la séance du conseil municipal.

Dans le cas de la réception d'un amendement en dehors du délai mentionné à l'alinéa premier du présent article, il peut être présenté en séance.

L'amendement écrit doit préciser :

- L'emplacement précis du texte à modifier (n° de page, chapitre, article, paragraphe, etc.)
- La justification de l'amendement
- Le texte formulé que le conseiller souhaite ajouter ou modifier

Si l'amendement a une incidence financière, positive ou négative, sur un compte, il doit intégrer parallèlement la même incidence financière contraire, négative ou positive, sur un autre compte.

Le maire informe l'assemblée du dépôt d'un amendement et demande à son auteur, le moment venu, de le présenter. Le conseil décide, après avoir entendu le rapporteur, si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé en commission. Dans ce dernier cas, l'adoption de la délibération à laquelle il est lié doit également être reportée.

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale. Dans l'hypothèse de plusieurs amendements successifs relatifs à un même rapport, ils sont soumis aux voix dans un ordre cohérent avec l'objet de celui-ci.

Le maire se réserve la faculté de mettre aux voix de manière simultanée plusieurs amendements portant sur la même affaire en discussion.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

(Article L2121-14 du CGCT)

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce les suspensions de séances ainsi que leurs durées. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 50% des membres la demandent.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : Quorum

(Article L2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Chaque élu s'engage à faire savoir au Maire son indisponibilité pour siéger lors d'une réunion du Conseil Municipal et au vice-président lors d'une commission municipale.

Article 11 : Procurations de vote

(Article L2121-20 du CGCT)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom et mentionnant expressément pour quelle(s) séance(s).

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard, au début de la réunion.

Article 12 : Secrétaire de séance

(Article L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Présence du public, huis clos

(Article L2121-18 du CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil sont interdites.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 : Police des réunions

(Article L2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut rappeler à l'ordre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, les débats.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les sonneries des téléphones portables devront être coupées.

Article 15 : Placement des élus

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside.

Assisté de la Directrice Générale des Services, il est entouré de ses adjoints et conseillers délégués.

Viennent ensuite les conseillers de la liste majoritaire, puis la liste d'opposition, de façon à ce que les conseillers de chaque liste puissent exercer leur droit à se concerter entre eux.

Article 16 : Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération, un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 17 : Vote

(Article L2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Le mode habituel est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret)*.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 18 : Procès-verbal et registre

(Articles L2121-15, L2121-23, L2121-26 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace l'intégralité des débats sous forme synthétique et des votes nominatifs lorsque le scrutin est public. Il est rédigé par le(s) secrétaire(s) de séance. Il est tenu à la disposition des membres du conseil municipal et son adoption a lieu à la séance qui suit son établissement. Lors de cette adoption, des modifications peuvent être apportées par le conseil municipal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Les délibérations sont envoyées au contrôle de légalité du Préfet par voie dématérialisée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux adoptés par le conseil municipal. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 19 : Liste des délibérations

(Article L2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 20 : Enregistrement des réunions

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal et la retranscription de chaque prise de parole, un enregistrement audio est réalisé. Cet enregistrement n'est pas communicable au public. Une fois le procès-verbal adopté, il est effacé.

Article 21 : Bulletin d'information municipal

(Article L2121-27-1 du CGCT)

Le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers des différentes listes de la majorité et de l'opposition représentées au conseil municipal. Chaque liste disposera d'une tribune de 1 350 signes et d'un titre de 50 signes.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les listes représentées au sein du conseil municipal sous forme de planning annuel de la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. La règle fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse.

Le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte ou l'article proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, son auteur en sera immédiatement avisé.

CHAPITRE 2 – COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

Article 22 : Composition des commissions

(Article L2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

En cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, le suivant de liste est appelé à siéger au conseil, il prend sa place au sein de la ou des commissions auxquelles il participait, de telle sorte que la représentation de toutes les listes soit respectée.

Dans le cas où les remplacements successifs ne permettent plus d'assurer la représentation proportionnelle des différentes listes du conseil au sein des commissions, le conseil municipal procédera par délibération à une nouvelle composition de ses commissions.

Article 23 : Convocation des commissions

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Le Maire est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie dématérialisée 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est élaboré en concertation avec le maire et fait l'objet d'une signature conjointe avec le vice-président de la commission.

Article 24 : Déroulement des commissions

Le maire, à défaut le vice-président, préside les commissions.

La directrice générale des services ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera réalisé par le vice-président et diffusé par voie dématérialisée aux membres de la commission dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 3 - DROITS À LA FORMATION

Article 25 : Formation des élus

(Article L2123-12 du CGCT)

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat.

CHAPITRE 4 - PROTECTION DES ÉLUS

Article 26 : Obligation de protection des élus

(Article L2123-35 du CGCT)

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil Municipal ou de réunions de commissions et des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27 : Modification

Le règlement intérieur est voté pour l'exercice du mandat.

Toutefois, la moitié des membres du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autres dispositions

Pour toute autre disposition dont le règlement ne ferait pas mention, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par la délibération n°2024/030 du conseil municipal du 21 mai 2024.

Le Maire,

Alain VIOT.

CONVENTION N°2018-146-D-1 :
AVENANT A LA CONVENTION DE
CONTROLE ET EXPERTISE DES POTEAUX D'INCENDIE

Vu la convention initiale

ENTRE

La Commune de Guécélard, représentée par son Maire, Monsieur Alain VIOT dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu des pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 12 septembre 2018,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle, représenté par son Président, Monsieur Joël GEORGES, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu des pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Comité Syndical en date du 3 février 2017,

Ci-après dénommé, « le Syndicat »,

D'autre part,

LA CONVENTION INITIALE EST MODIFIEE SELON CE QUI SUIT

PREAMBULE

Au vu des changements intervenus dans la représentation des structures signataires, il est ainsi indiqué les nouveaux signataires et pouvoirs des co-contractants :

L'avenant est donc établi entre :

La Commune de Guécélard, représentée par son Maire, Monsieur Alain VIOT dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu des pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 12 septembre 2018,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Inter-collectivités Des Eaux de la Région Mancelle, représenté par sa Présidente, Madame Martine RENAUT, dûment habilitée à la signature de la présente convention, en vertu des pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Comité Syndical en date du 23 juin 2023,

Ci-après dénommé, « le Syndicat »,

D'autre part,

OBJET DE LA MODIFICATION :

- a- La convention initiale prévoit en son article 2-1 une périodicité des contrôles :
 - Tous les deux ans pour un contrôle de l'état période
 - Tous les quatre ans pour le contrôle du fonctionnement hydraulique

L'article 7_ conditions financières prévoit une rémunération annuelle forfaitaire par point d'eau incendie. Ce libellé laisse entendre que la rémunération a lieu chaque année qu'il y ait contrôle ou non.

Il est proposé de modifier ce point pour ne facturer la prestation que les années de réalisation d'un contrôle.

- b- Ce même article 7 précise que les conditions financières sont fixées à date de signature de la convention, avec une actualisation chaque année ; ce qui conduit à des tarifications différentes pour la même prestation pour les différentes communes en fonction de l'année de signature de la convention. Il est proposé de modifier ce point en prenant en référence le tarif fixé par la dernière délibération du SIDERM.

Ainsi, il est retenu de modifier l'article 7_ conditions financières sur ces deux spécificités

Les autres articles de la convention restent inchangés.

ARTICLE 7 (NOUVEAU) - CONDITIONS FINANCIERES

Le Syndicat est rémunéré pour les missions présentées à article 2.

La rémunération est calculée par multiplication du nombre de point d'eau incendie par le tarif en vigueur.

Cette rémunération n'est appliquée que les années où un contrôle technique ou un contrôle hydraulique est effectué.

En cas de demande spécifique en dehors de la période de contrôle, la prestation sera facturée selon les mêmes conditions (nombre de PEI concerné * tarif en vigueur).

A titre d'information, le tarif en vigueur au titre de 2024 est de **35 €HT /an** par poteau d'incendie.
Le prix sera révisé en cas de nouvelle délibération tarifaire adoptée par le Comité Syndical.

Fait à Spay,

Le 29 avril 2024

En 2 exemplaires

Pour le Syndicat,

La Présidente

Martine RENAUT



Pour la Commune,

Le Maire

Alain VIOT

